

2.5.1

Statuts du Centre suisse de l'enseignement secondaire II (CES)

du 23 juin 2016

I. Nom et but

Art. 1 Nom

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) entretient un Centre suisse de l'enseignement secondaire II (CES).

Art. 2 But

¹Le Centre suisse de l'enseignement secondaire II (CES) est le centre de compétences de la CDIP pour les thématiques relatives à l'enseignement secondaire II formation générale.

²Il soutient les autorités concernées sur les questions liées à l'encouragement et au développement des gymnases et des écoles de culture générale ainsi qu'au passage vers les universités et les hautes écoles pédagogiques.

³Il coordonne les offres de formation continue destinées aux enseignantes et enseignants et aux personnes occupant des fonctions particulières dans le degré secondaire II.

II. Tâches et collaboration

Art. 3 Tâches

¹Les tâches principales du CES sont les suivantes:

- a. assurer les échanges entre les acteurs de la formation générale du degré secondaire II,
- b. promouvoir le transfert des connaissances et des résultats de la recherche,
- c. gérer un portail de la formation continue destinée aux enseignantes et enseignants et aux personnes occupant des fonctions particulières dans les écoles de formation générale du degré secondaire II,
- d. analyser et coordonner les offres de formation continue destinées aux enseignantes et enseignants et aux personnes occupant des fonctions particulières dans les écoles de formation générale du degré secondaire II,
- e. servir d'intermédiaire pour les prestations de soutien en matière de développement de la qualité et des écoles, et
- f. participer aux projets de la CDIP, des cantons et de la Confédération et accepter des mandats.

²Le CES garantit la qualité de son travail et veille à un développement continu de ses activités.

Art. 4 Collaboration

Afin de remplir ses tâches, le CES collabore avec

- a. les départements cantonaux de l'instruction publique, les organes régionaux de la CDIP, les centres pédagogiques et les conférences spécialisées de la CDIP, en particulier la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG), ainsi qu'avec le Centre d'information et de documentation IDEs,
- b. les associations d'enseignantes et enseignants ainsi que les conférences des directeurs et directrices d'écoles du degré secondaire II,
- c. les hautes écoles, notamment celles qui pourvoient à la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants, ainsi que d'autres prestataires de formation continue,

- d. les institutions cantonales et régionales, les collèges de discipline cantonaux ou internes aux établissements scolaires ainsi que les organisations publiques et privées s'occupant de la formation continue, et
- e. des institutions étrangères actives dans le domaine de la formation continue.

III. Organisation

Art. 5 Subordination

¹Le CES est subordonné à la CDIP.

²Il incombe à l'Assemblée plénière de la CDIP:

- a. d'établir les statuts,
- b. d'approuver les comptes annuels, le rapport de gestion et le budget, et
- c. de fixer les contributions cantonales.

³Il incombe au Comité de la CDIP notamment

- a. de nommer le directeur / la directrice,
- b. d'attribuer le mandat de prestation et de surveiller son exécution, et
- c. de nommer les membres et le président / la présidente du conseil.

⁴La CESFG peut délivrer des mandats au CES dans les domaines de tâches définis à l'art. 3, al. 1.

⁵Le contrôle administratif et organisationnel incombe au Secrétariat général de la CDIP.

Art. 6 Organes du CES

Les organes du CES sont les suivants:

- a. la direction,
- b. le conseil, et

c. l'organe de contrôle.

A. Direction

Art. 7 Composition, nomination

La direction du CES se compose du directeur / de la directrice et du directeur adjoint / de la directrice adjointe.

Art. 8 Tâches

Dans le cadre de son budget et du mandat de prestations qui lui a été attribué, la direction du CES est responsable de l'ensemble de la gestion du CES, y compris l'engagement du personnel, la mise en place et la dissolution de groupes de travail ainsi que l'attribution d'expertises.

Art. 9 Directeur/directrice

¹Le directeur / la directrice du CES est responsable en dernier lieu de la gestion du CES vis-à-vis du Comité de la CDIP, dans le respect des présents statuts et des règlements de la CDIP, et représente le CES à l'extérieur.

²Sa voie de service vers le Comité passe par la CESFG.

B. Conseil

Art. 10 Composition, nomination

¹Le Conseil du CES se compose au maximum de 15 membres, dont

- deux représentantes/représentants des départements cantonaux de l'instruction publique,
- deux représentantes/représentants de la Confédération (formation générale et formation professionnelle),
- deux représentantes/représentants des conférences des directeurs et directrices d'écoles,

- deux représentantes/représentants des associations d'enseignantes et enseignants,
- trois représentantes/représentants de la formation initiale et continue du corps enseignant, et
- deux représentantes/représentants du reste du domaine professionnel de la formation continue.

²Chacune des quatre régions de la CDIP doit être représentée par au moins un membre; au minimum un tiers des membres doivent provenir de la Suisse romande et/ou italienne.

³Les conférences des directeurs et directrices d'écoles, les associations d'enseignantes et enseignants et les associations de formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants actives dans les différentes régions linguistiques peuvent soumettre des propositions au Comité de la CDIP pour l'élection de leurs représentantes et représentants.

⁴La durée des mandats est de quatre ans. Ils sont renouvelables deux fois. Les mandats des représentantes et représentants de la CDIP et de la Confédération ne sont pas limités.

Art. 11 Tâches

¹Le Conseil fournit des conseils stratégiques au Comité de la CDIP, à la CESFG et à la direction du CES.

²Tous les deux ans, il vérifie si le CES a rempli son mandat de prestations et communique les résultats de son analyse à la CESFG à l'attention du Comité de la CDIP.

Art. 12 Constitution et mode de fonctionnement

¹Sous réserve des dispositions des présents statuts, le conseil se constitue lui-même.

²Il se réunit au moins deux fois par an. Le président / la présidente ou trois membres au moins peuvent en tout temps exiger la convocation d'une réunion.

³La direction participe aux réunions avec voix consultative et droit de requête.

⁴Le secrétariat du Conseil est tenu par le Secrétariat général de la CDIP en collaboration avec la direction du CES.

C. Organe de contrôle

Art. 13 Organe de contrôle

L'organe chargé de la révision des comptes de la CDIP révisé également les comptes du CES.

IV. Finances

Art. 14 Financement

¹Les coûts du CES qui ne sont pas couverts par des subventions de la Confédération, par d'autres contributions ou par des honoraires sont pris en charge par la CDIP moyennant des contributions forfaitaires (contributions cantonales).

²Des émoluments de participation sont en règle générale perçus pour les séminaires, forums, etc., organisés par le CES.

³Les services d'intermédiaire et les autres prestations du CES sont facturés de manière à couvrir les coûts.

Art. 15 Gestion financière

¹Les directives de la CDIP en matière de gestion financière s'appliquent également à la gestion financière du CES.

²Le personnel du CES est affilié à la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne. Les conditions d'engagement et de promotion sont celles de la CDIP.

V. Dispositions finales

Art. 16 Dissolution

En cas de dissolution du CES, ses actifs reviennent à la CDIP.

Art. 17 Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du Centre suisse de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS) du 3 novembre 2000. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Berne, le 23 juin 2016

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux
de l'instruction publique

Le président:
Christoph Eymann

Le secrétaire général:
Hans Ambühl